PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 26 JUIN 2026

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société QLIK
1100 chemin de La Levade 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure et infligeant une amende administrative à la société QLIK

n° 1015

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.541-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-58MZOYDW8 du 25 novembre 2019 ;

VU la preuve de dépôt n° A-0-OGC4T9L2I du 13 novembre 2020 ;

VU la preuve de dépôt n° A-2-I226JOJB2 de déclaration initiale du 25 juillet 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2026_182 du 10 avril 2026 consécutif à un contrôle effectué le 17 mars 2026, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT les articles de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui disposent :

- article 1 : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
  Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
  [...]
  c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
  - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- article 2 : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
  Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
  [...]

e) Concernant la destination du déchet :
- le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 12 septembre 2023 de respecter les prescriptions applicables à la tenue du registre des déchets pour ses installations sises 1100 chemin de La Levade à La Roquette-sur-Siagne ;

CONSIDÉRANT que lors d'une inspection réalisée le 22 février 2024, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant disposait d'un registre de suivi des déchets de l'installation conforme aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17 février 2026, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :
- le registre des entrées présenté par l'exploitant ne contient pas toutes les informations requises par l'arrêté du 31 mai 2021, notamment pour les adresses de prise en charge des déchets lorsqu'elle se distingue des adresses de l'établissement expéditeur des déchets ;
- le registre des sorties présenté par l'exploitant ne contient pas toutes les informations requises par l'arrêté du 31 mai 2021, en particulier, concernant la destination des déchets :
  - les codes de traitement qui vont être opérés dans les installations vers lesquels les déchets sont expédiés ;
  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la traçabilité des déchets de leur production à leur élimination ou valorisation finale en France ou à l'étranger est fondamentale pour pouvoir vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, identifier les différents acteurs de la chaîne et engager leur responsabilité lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés de manière illicite ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 541-3 et L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société QLIK de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, et en infligeant une amende administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société QLIK, dont le siège social est situé 1100 chemin de La Levade à La Roquette-sur-Siagne (06550) exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non-dangereux relevant notamment des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature ICPE, implantée à la même adresse, est mise en demeure de respecter sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé en complétant les registres entrée et sortie avec l'ensemble des items réglementaires.

Article 2. Amende administrative

En application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 1 500 € (mille cinq-cent euros) est infligée à la société QLIK, pour son installation située 1100 chemin de La Levade à La Roquette-sur-Siagne (06550).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 € (mille cinq-cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3. Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 541-3 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société QLIK et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La Roquette-sur-Siagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE